RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

AR Prefecture

005-200034502-20230705-2023_058-DE
Reçu le 10/07/2023

Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 5 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq du mois de juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 30 juin 2023 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 14
Mme Manon ATHENOUR, M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noële CHAIX, M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND, M. Michaël GAUME, M. Jean-Yves GARNIER, M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO et Mme Virginie LE TOUMELIN.

Etaient absents : 5
Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie FESTA, Mme Nelly MARY et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents et représentés : 3
Mme Aurélie DESSEIN ayant donné pouvoir à M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à Mme Marie-Noële CHAIX, Mme Emmanuelle PELLEGRIN ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK (Maire).

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Nathalie LAJKO.

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme PLU

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Bonnet en Champsaur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021.

Considérant la décision du Tribunal administratif rendu suite au déféré enregistré le 22 octobre 2020, suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes de demander au tribunal d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU.

Considérant à ce titre que la décision du tribunal administratif annule partiellement la délibération du 19 février 2020 en tant que cette délibération :

- Classe partiellement les parcelles Z133 et Z191 en zone U3 (hameaux des Pelloux),
- Ne limite pas clairement les possibilités d'extensions et annexes aux seuls bâtiments d'habitation en zone Nn,
- Fixe des règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal, générales et non circonstanciées.

Considérant par ailleurs que cette même décision du tribunal administratif conclue en faveur de la défense de la mairie sur plusieurs points du recours portés sur le PLU par le Préfet des Hautes-Alpes :

- Il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont bien été convoqués au conseil municipal du 19 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du code de l'urbanisme,
- Le classement de la parcelle ZE170 en zone U3 définie par le règlement du PLU comme un secteur « d'extension urbaines récentes » n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation,
- Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le préfet fonde son opposition au classement de la parcelle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

AR Prefecture
005-200034502-20230705-2023_058-DE
Reçu le 10/07/2023

Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaitrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

Considérant que le conseil municipal a déjà modifié les dispositions relatives aux règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé par délibération n°2021-078 du 29 octobre 2021.

Considérant que le conseil municipal souhaite modifier son PLU afin de tenir compte de la décision du tribunal administratif en particulier en apportant les modifications préconisées sur la zone Nn, ainsi que le reclassement des portions U3 des parcelles Z133 et Z191 en zone Agricole et de relocaliser la surface correspondante en zone U3 en cœur de hameau de l'Aullagnier.

Considérant que le service d'instruction des autorisations de droit des sols de la communauté de communes a soumis au débat du conseil municipal, différents points d'évolution mineurs du règlement du PLU qui permettrait de faciliter ou mieux encadrer les futures autorisations d'urbanisme sans remettre en cause la philosophie générale du règlement du PLU.

Considérant le souhait du conseil municipal de matérialiser par la création d'un emplacement réservé, une liaison piétonne facilitée entre le centre bourg et les rives du Drac.

Considérant les articles L.153-31 à L151-35 encadrant la révision du PLU et L153-36 à L153-48 encadrant la modification du PLU. Et considérant que les modifications envisagées :

- Ne change pas les orientations définies par le PADD
- Ne réduit pas d'espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière => en effet la relocalisation sur le centre de l'Aulagnier de la zone U3 rendue à la zone agricole sur les Pelloux se fait à surface égale. Il n'y donc aucune réduction de la surface totale de la zone agricole, naturelle et forestière
- Ne réduit pas de protection édictée en raison des risques et nuisances, ….
- N'engendre aucune ouverture à l'urbanisation de zone AU
- Ne concerne pas un secteur soumis à ZAC
- Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction
- Ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser puisque la surface de zone U3 rendue à la zone agricole sur les Pelloux (décision du TA) est relocalisée à surface équivalente sur le centre du hameau de l'Aulagnier

La modification du PLU peut être adoptée selon une procédure modification simplifiée (non soumis à enquête publique mais uniquement à mise à disposition du public) ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public.

Considérant qu'en application de l'article L104-3 et suivant du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution du PLU tout comme son élaboration sont soumises à évaluation environnementale, dans le présent cas par procédure d'examen au cas par cas « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme).

Considérant qu'en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la présente modification du PLU ayant pour objet la création d'un STECAL en zone naturelle (zone Ns du PLU en vigueur) sera soumise à l'avis préalable de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

AR Prefecture

005-200034502-20230705-2023_058-DE
Reçu le 10/07/2023

Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1. d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-31 à 48 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. que le projet de modification porte uniquement sur des points du règlement du PLU (écrit et zonage) afin de répondre :

- ✓ A la prise en charge de la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvé en 2021)
- ✓ A la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif
- ✓ A la création d'un emplacement réserve permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac
- ✓ A quelques modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement.

ARTICLE 3. que le projet de modification sera notifié au préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant sa mise à disposition du public pour une durée d'un mois.

ARTICLE 4. que le projet de modification sera soumis à une procédure d'examen au cas par cas « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) devant conclure à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale après avis conforme de l'autorité environnementale.

ARTICLE 5. que le projet de modification sera soumis à l'avis de la CDPENAF, conformément aux dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6. que le projet de modification sera soumis à l'accord préalable de la Chambre d'Agriculture et de la CDNPS en application de l'article L 122.7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7. que le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8. A l'issue de la période de mise à disposition du dossier de la modification prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, CDPENAF, CDNPS, autorité environnementale et des remarques du public recueilli dans le cadre de la mise à disposition du projet de modification.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	14	Abstention :	1
Membres représentés :	3	Contre :	0

Transmis en Préfecture le :
Affiché ou publié le :

Ainsi fait et délibéré le 5 juillet 2023
Pour copie conforme
Le Maire

MAIRIE DE SAINT BONNET-EN-CHAMPSAUR 05 (Hte-Alpes)

Laurent DAUMARK